L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE
LATITUDE NORD GIRONDE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 26 SEPTEMBRE 2018

L'an DEUX MIL DIX HUIT, le 26 septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Saint Vivien de Blaye, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.
Nombre de Membres en exercice : 41
Date de la convocation : 20 septembre 2018

PRESENTS (33) : EDARD Jean-Jacques (Cavignac), PORTE Nicole, HAPPERT Eric, BAURI Jean-Louis (Cezac), HENRY Michel, VACHER Christophe (Civrac de Blaye), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François, HERAUD Jean-Marie (Donnezac), LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe (Laruscade), PELLETON Patrick, GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), MISIAK Brigitte, SAINQUANTIN Patrick (Marsas), PICQ Murielle, GRIMEE Bernard, MOULIN Emmanuel (Saint Christoly de Blaye), PAGE Eric, MOLBERT Pascale (Saint Girons d'Aiguevives), BOURREAU Marcel, DUHARD Odile, DUBOIS Jean-Paul (Saint Mariens), RENARD Alain, PUCHAUD-DAVID Véronique, RUBIO Julie (Saint-Savin), DOMENS Jean-Pierre (Saint Vivien de Blaye), ROQUES Pierre, BOULAN Christian, QUEYLA Maria, ALIX Bruno (Saint Yzan de Soudiac), SOULARD Marie-Claire (Saugon)
ABSENTS EXCUSES (8) : DUMONTHEIL Françoise, JAUBLEAU Michel (Cavignac), BUSQUETS Bruno (Cezac), IMBERT Jean-Louis (Générac), DUPUY Pascale, JEANNEAU Ghislaine (Laruscade), RIVES François, VEUILLE Jean-Louis (Saint Savin)
POUVOIRS (3) : Monsieur JAUBLEAU Michel à Monsieur EDARD Jean-Jacques
Monsieur BUSQUETS Bruno à Monsieur BAURI Jean-Louis
Monsieur VEUILLE Jean-Louis à Monsieur VACHER Christophe
Secrétaire de séance : Christophe VACHER

ORDRE DU JOUR

- **ADMINISTRATION GENERALE**
  - Election du/de la septième vice-président(e)
  - Election du/de la huitième vice-président(e)
  - Elections de membres du Bureau
  - Rapport d'Activités 2017
  - Modification de la composition des commissions thématiques de la CCLNG
- **URBANISME**
  - Modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Civrac-de-Blaye
  - Adoption de la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du PLU de la commune de Marsas
- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT**
  - Acquisition d'un terrain sur la commune de Marsas pour la réalisation d'un giratoire de desserte du futur collège
  - Avis sur le périmètre Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon
  - Modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

- Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2017
- Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2017

❖ **FINANCES**

- Instauration d'une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019
- Délibération Modificative n°1 du Budget Général

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Adhésion au service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour la prestation de paies informatisées
- Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
- Modification du règlement du Compte Epargne Temps
- Création d'un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- Instauration d'une Indemnité Spécifique de Service pour la filière technique

❖ **TOURISME**

- Convention d'objectifs de l'Office de Tourisme
- Convention d'Action Touristique 2018/2019 entre le Département de la Gironde et le territoire « Blaye Bourg Terres d'Estuaire »

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Cession de terrains à vocation économique au lieu-dit « Les Ortigues » à Cézac
- Avenants n°1 et 2 au marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement des zones d'activités de la tuilerie et du Pont de Cotet V à Saint Mariens

❖ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Avenant à la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 11 juillet 2018.
Le compte rendu de la réunion du 11 juillet 2018 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

En préambule à la réunion, et après le mot d'accueil du maire de Saint-Vivien-de-Blaye, le Président fait part des conditions de retour des cinq communes (Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon) qui avaient été retirées de son périmètre en vertu de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Préfet de la Gironde portant extension de la Communauté de Communes du canton de Blaye. Ce retour fait suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 24 août 2018, notifié le 6 septembre 2018, décidant l'annulation partielle de l'arrêté précité. Ce jugement est à effet immédiat et rétroactif ; ces effets s'opèrent depuis la date de notification, et l'annulation a pour conséquence générale de poursuivre l'activité administrative de la CCLNG en considérant que l'arrêté n'a jamais eu lieu, notamment depuis le 1er janvier 2017. Le Président ajoute qu'un appel du jugement est toujours possible de la part de l'Etat, sans que celui-ci soit forcément suspensif, bien que cela reste envisageable si cet appel était assorti d'un sursis à exécution. Si un appel était interjeté, sans mise en œuvre d'un sursis à exécution, celui-

ci ne serait traité avant plusieurs mois, ce qui permettra à la CCLNG de poursuivre les projets engagés sur les 16 communes de son périmètre restauré.
Le Président rappelle que les 5 communes réintégrées bénéficient dès à présent des services de la CCLNG (Enfance – Jeunesse, CIAS, Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CoTEAC), etc.) dans leur intégralité et dans les mêmes conditions que les autres communes.
Le Président précise que les 5 communes seront également intégrées dans le périmètre du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, dont les travaux vont être lancés au début de l'année 2019, lorsque le groupement d'études sera retenu et le périmètre officiellement ajusté. Il souligne que le travail commencé avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes se déroule dans une franche et cordiale coopération. Néanmoins, le Président souhaite préciser que cette saine collaboration ne donnera pas lieu à un projet de fusion entre les deux EPCI, contrairement à l'idée que certaines personnes tentent de propager.
Enfin, le Président rappelle le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » depuis le 27 mars 2017. Cette compétence communautaire a pour conséquence que les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux soient mises en œuvre par la CCLNG, dans le cadre d'une étroite coopération avec les communes qui restent à l'initiative et au pilotage de ces procédures. Concernant l'élaboration du PLU intercommunal, le Président explique qu'une réflexion préalable, destinée à définir les objectifs généraux de la démarche, a été menée et aurait dû donner lieu à la prescription du document lors de la présente séance ; toutefois, cette prescription a été ajournée, le temps de reprendre partiellement la réflexion préalable en intégrant les 5 communes.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➢ Election du/de la septième vice-président(e)

Le Président fait part du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 6 septembre 2018 décidant l'annulation partielle de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Préfet de la Gironde portant extension de la Communauté de Communes du canton de Blaye en ce qu'il étendait son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon, à effet immédiat.

En vue de rétablir la situation ayant eu cours lors du départ des communes susnommées, le Président propose de procéder à l'élection du/de la septième vice-président(e).

Le Président à procéder à l'élection du/de la septième vice-président(e), conformément aux dispositions prévues aux articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidatures, un candidat se déclare : Jean-Pierre DOMENS.

Il est procédé au vote. Chaque conseiller a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 36

A déduire :

- Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral :

Blancs : 7

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 29

- Majorité absolue : 15

A obtenu : Jean-Pierre DOMENS : 29 voix

Jean-Pierre DOMENS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième vice-président et a été immédiatement installé.

➢ **Elections de membres du Bureau**

Le Président fait part du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 6 septembre 2018 décidant l'annulation partielle de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Préfet de la Gironde portant extension de la Communauté de Communes du canton de Blaye en ce qu'il étendait son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon, à effet immédiat.

En vue de rétablir la situation ayant eu cours lors du départ des communes susnommées, le Président propose de procéder à l'élection des membres du Bureau. Il indique, qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Le Président présente la candidature des 5 maires et des vice-présidents élus au cours de la séance du jour.

Après en avoir délibéré, sont élus pour siéger au Bureau :
- Jean-Louis IMBERT ;
- Murielle PICQ ;
- Eric PAGE ;
- Jean-Pierre DOMENS ;
- Marie-Claire SOULARD.

➢ **Rapport d'activités 2017**

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités de l'année 2017, joint à la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil :
- Prend acte de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2017 ;
- Autorise Monsieur le Président à adresser le rapport au Maire de chaque commune membre.

➢ **Modification de la composition des commissions thématiques de la CCLNG**

Le Président fait part du remplacement d'un délégué de la commune de Civrac-de-Blaye au sein de la commission « *Aménagement de l'Espace – Environnement - Mutualisation* ». Jean-Claude BODET remplacerait Christophe VACHER.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable à la modification de la composition de commission « *Aménagement de l'Espace – Environnement - Mutualisation* », telle que présentée ci-dessus.

❖ URBANISME

➢ Modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Civrac-de-Blaye

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-1 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) précisant ses compétences, et notamment l'article 2.1.1 « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 septembre 2009 ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* » ayant pour conséquence d'assouplir les conditions de constructibilité en zone agricole par la modification des dispositions de l'article L-123-1-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération n°2017-018 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 prescrivant la procédure d'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Civrac,
- Vu la délibération n°05071717 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 décidant la poursuite des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, engagés avant le 27 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde n° 2017/003 en date du 11 décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Civrac,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : nécessité de préserver et valoriser d'anciens bâtiments agricoles désaffectés de leur usage agricole, en continuité des zones déjà urbanisées ;

Considérant que la réglementation applicable au PLU donne la possibilité d'autoriser les changements de destination pour les bâtiments localisés en zone A et N des PLU, à condition qu'ils soient désignés au sein du document graphique dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que le règlement du PLU le permette ;
Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que codifiée par les articles L.153-36, L.153-41 et L.153-43 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Soit de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences (article L.153-45 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme) :

- Soit de majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Considérant que le dossier de modification simplifiée réalisé par la commune de Civrac-de-Blaye comprend le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

Le Président indique que la prochaine étape dans la procédure de modification simplifiée constitue la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Il précise que les modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance de celui-ci, au moins 8 jours avant le début de la cette étape de la démarche.

Le Président propose de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Civrac de Blaye, comme suit :

- La publication d'un avis au public précisant l'objet du projet de modification, le lieu et les horaires de mise à disposition dans les journaux Sud-Ouest et Haute Gironde, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- L'affichage de l'avis au public au siège de la CCLNG à Saint-Savin et à la mairie de Civrac-de-Blaye, ainsi que sur le site internet de la CCLNG (www.latitude-nord-gironde.fr), également 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Civrac-de-Blaye sur le site internet de la CCLNG (www.latitude-nord-gironde.fr) *et le site internet de la commune de Civrac* (www.civrac-de-blaye.fr) ;
- Le dépôt du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Civrac-de-Blaye, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles et coté par le Président, seront déposés au siège de la CCLNG à Saint-Savin et à la mairie de Civrac-de-Blaye, pendant un mois minimum, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la CCLNG et de la mairie de Civrac-de-Blaye.
- Les éventuelles observations seront, soit consignées sur les registres, soit formulées par courriel à l'adresse *contact@latitude-nord-gironde.fr* (objet à préciser : observations – modification n°1 du PLU de Civrac de Blaye), soit adressées par courrier à Monsieur le Président (Communauté de communes Latitude Nord Gironde - 2 rue de la Ganne – 33920 Saint-Savin) ;
- Sur demande du public, des rendez-vous seront organisés entre le maire et/ou des élus de la commission Urbanisme communale, pendant les heures d'ouverture de la Mairie ;
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, les registres seront clos et signés par Monsieur Le Président.

Cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera mise en œuvre à compter du mercredi 10 octobre 2018 à 9 h 00, jusqu'au lundi 12 novembre 2018 à 17 h 00.

Le Président indique que les Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, seront également consultées pour recueillir leur avis sur le dossier de modification simplifiée du PLU n°1 de la commune de Civrac-de-Blaye.

Le Président informe qu'à l'issue de la mise à disposition du public, et après avoir recueilli les avis des Personnes Publiques Associées, qu'il présentera le bilan auprès du Conseil Communautaire en vue d'adopter le projet de modification n°1 de la commune de Civrac-de-Blaye, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de valider la procédure de concertation du public dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Civrac-de-Blaye, telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

➢ **Adoption de la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsas**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54, L.153-52 et suivants et R.153-16 ou R.153-17 ;

- Vu le PLU de la commune de Marsas approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2005 ;

- Vu la délibération n°11041718 du 11 avril 2017 engageant la procédure de Déclaration de Projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marsas ;

- Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en date du 4 décembre 2017 ;

- Vu l'arrêté de Président de la CCLNG n°2018-001 en date du 5 juin 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 9 juillet 2018 au 10 août 2018 ;

- Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

- Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU (le cas échéant).

Le Président rappelle les éléments du projet ayant conduit à la procédure. Le projet porte sur la création d'un collège d'une capacité d'accueil de 700 élèves, extensible à 800, comprenant des équipements sportifs qui seront mutualisés, le secteur considéré connaissant une évolution soutenue des effectifs des élèves des collèges. L'emprise du projet représente 61 416 m^2 (parcelles ZC 193 et ZC 197, ZC 186, ZC 262, ZC 263, ZC 264, ZC 265, ZC 266, ZC 267, ZC 269, ZC 270 et ZC 271). Les dits terrains font l'objet d'un classement en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le Président précise les éléments du PLU nécessitant une évolution afin de permettre la réalisation dudit projet. Si les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées par le PLU en zone N, ce classement génère des limites pour la réalisation du projet qui sont de deux ordres :

- Incompatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans la mesure où l'emprise se situe dans une zone de boisements et de coulée verte définie dans le document ;
- Prescriptions dans le règlement du PLU restreignant les possibilités d'urbanisation et de construction, notamment pour un équipement public de l'envergure d'un collège :
    - Pas de possibilités d'accès nouveau depuis le long de la Route Départementale 18 ;
    - Limitation de la hauteur de construction à 6,50 m au faîtage ;
    - Limitation de la pente de toit à un angle de 40 % et traitement de la couverture de tuiles canal ou similaire de teinte claire ou mélangée.

La mise en compatibilité du PLU a donc pour objet :

- De reclasser une partie de la zone N (zone naturelle) et NL (zone naturelle et de loisirs) en une nouvelle zone urbaine UE adaptée à l'enveloppe du site d'accueil du futur collège ;
- La création d'une zone UE (équipement collectif) de 5,25 ha au préjudice de la zone N pour 5 ha et au détriment du secteur NL pour 0,25 ha.

L'accomplissement du projet nécessite :

- D'adapter le PADD,
- De revoir le règlement graphique,
- De revoir le règlement écrit.

Relevant que :

- les différentes requêtes formulées par la population ne pouvant être instruites dans le cadre de l'enquête publique,

- aucun avis défavorable n'ayant été émis par la population lors de cette l'enquête publique,
- des avis favorables des Personnes Publiques Associées s'étant manifestés,
- les impacts de ce projet sur le milieu naturel ayant été bien analysés et maîtrisés, et les mesures d'évitement et de réduction proposées permettant d'envisager un projet respectant la faune, la flore et la biodiversité,
- le choix du site, qui offre de nombreux avantages (desserte de la zone par les différents réseaux - transports collectifs - voiries structurantes....), ne pouvant être désavoué,
- l'intérêt général étant justifié,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- de tirer le bilan de la concertation ;
- d'adopter la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsas ;
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la Déclaration de Projet.

Le dossier de Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsas approuvé est tenu à disposition du public au siège de la CCLNG, aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Blaye.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera d'un affichage au siège de la CCLNG et en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➢ Acquisition d'un terrain sur la commune de Marsas pour la réalisation d'un giratoire de desserte du futur collège

Le Président rappelle la délibération n°04061809 du 4 juin 2018 portant sur la création d'un nouveau collège à Marsas, et fixant les engagements de chacune des collectivités partenaires dans la réalisation de ce projet.

Le Président fait part de la nécessité, pour des raisons de sécurité des accès, de réaliser un giratoire sur la RD18. Après étude des possibilités techniques en lien avec le Conseil Départemental, il est proposé l'acquisition foncière d'un terrain pour une surface d'environ 2 000 m². Cet espace foncier, longeant la RD18, serait issu de la parcelle ZA 278, d'une contenance exacte de 9 845 m², classée en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsas. Le propriétaire du terrain est Monsieur Claude Gérard PEDURAND.

Après discussion avec le propriétaire, le Président informe d'un accord pour l'acquisition d'une partie de ladite parcelle pour un montant de 3 080 €, soit un prix de vente d'environ 1,54 €/m².

La commission « *Finances* », réunie le 24 septembre 2018, a donné un avis favorable à cette acquisition dans les conditions précitées.

Le Président signale que le prix proposé correspond à celui auquel ont été acquis les terrains du collège.
Jean-Paul LABEYRIE interroge sur la propriété des terrains d'emprise du giratoire.
Le Président explique que les terrains resteront propriété de la CCLNG et qu'ils seront mis à disposition du Département afin que celui-ci réalise le giratoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- d'acquérir la partie de parcelle ZA 278 d'environ 2 000 m², pour un montant de 3 080 €, auprès de Madame et Monsieur Claude Gérard PEDURAND ;

- De mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs et actes de ventes afférents, notamment pour la création d'une parcelle aux conditions foncières précitées.
- De rétablir un accès au terrain restant, d'une largeur de 5 mètres linéaires, appartenant aux propriétaires Mme et Mr PEDURAND
- D'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition de cette parcelle avec le Conseil Départemental afin que celui-ci réalise le giratoire.

➢ **Avis sur le périmètre Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon**

Le Président informe qu'un certain nombre de communes du territoire sont concernées par le périmètre de la future zone de protection Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon : Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac. La CCLNG est associée aux travaux préliminaires définissant le futur zonage, au même titre que les communes concernées, en vertu de sa compétence en matière d' « *exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre Natura 2000* ».

Le Président fait part de la procédure d'animation des sites Natura 2000 qui prévoit la constitution d'un Comité de Pilotage, comprenant toutes les parties intéressées (Etat, collectivités locales, socioprofessionnels, associations), auquel il revient de définir les modalités de gestion du site dans l'objectif général de participer à sa préservation. C'est le Document d'Objectifs (ou DOCOB) qui définit des propositions de gestion visant à la préservation et à la restauration des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site au titre de Natura 2000, ceci dans le respect de la pérennité des activités économiques et de loisirs. Les objectifs généraux répondant à cette stratégie de conservation ont été définis comme suit :

- Maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace ;
- Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site ;
- Améliorer les connaissances écologiques et évaluer les actions du DOCOB.

L'élaboration du DOCOB comprend la définition de zones de protection sur chaque commune concernée par le réseau hydrographique de la Saye et du Meudon, sur lesquelles s'appliqueront les mesures de conservation, sur une surface totale de 1 378,55 ha. Les principes du DOCOB doivent être prochainement arrêtés par le Préfet. Le dossier de consultation, ainsi que les plans de zonage afférents aux communes de la CCLNG sont portés à la connaissance du Conseil.

Le Président rappelle que, par une délibération du 11 décembre 2014, la CCLNG a attiré l'attention du Préfet sur l'intégration de certaines parcelles sur les communes de Laruscade, Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac, définies à vocation économique dans les documents d'urbanisme communaux, les mesures de conservation prévues itialement empêchant ou alourdissant très nettement l'aménagement et l'urbanisation de ces espaces, notamment pour le développement de l'accueil d'implantations économiques, vitales pour le territoire en terme d'activités et d'emploi. La CCLNG avait ainsi affirmé sa volonté de participer et encourager la conservation des habitats des espèces faunistiques et floristiques du territoire, dans une perspective d'équilibre avec les enjeux de développement de celui-ci.

La CCLNG avait également réclamé un classement partiel du ruisseau du Haro, excluant les terrains adjacents de la voie ferrée Bordeaux-Nantes, et préservant le potentiel économique de cet espace économique, prévu dans la Carte Communale de la commune de Saint-Mariens. La CCLNG avait également sollicité un classement partiel du ruisseau, sur la commune de Laruscade, au nord de la RD250, excluant les terrains adjacents au cours d'eau, appartenant à la CCLNG, et préservant le potentiel économique de cette zone d'activités économiques, prévue dans le PLU Communal.

Les demandes ci-dessus ayant été intégrées dans le périmètre, le Président propose au Conseil de valider le périmètre proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le périmètre Natura 2000 de la Vallée de la Saye et du Meudon, tel que présenté.

- **Modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais**

Le Président fait part au Conseil d'une modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais, soumise à l'approbation des collectivités membres, la CCLNG s'étant substituée aux communes au titre de la compétence de contrôle du fonctionnement, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qu'elle détient.

Issue de la délibération n°2018/28 en date du 29 juin 2018, la modification porte principalement sur la gouvernance du syndicat en intégrant en tant que membres le Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la Communauté de Communes du Fronsadais qui se sont dotées de la compétence « *Eau* » et « *Assainissement* » au 1er janvier 2018. Cette formalité n'a pas modifié l'équilibre de la répartition des sièges puisque les deux intercommunalités se sont vues attribuer le même nombre de délégués que celui dont disposaient leurs communes membres précédemment.

En vertu des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux collectivités adhérentes au syndicat de délibérer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux collectivités membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver l'ensemble des modifications statutaires, tel que présentées ci-dessus.

- **Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2017**

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à l'organe délibérant dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Communautaire :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2017.
- autorise la mise en ligne en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

- **Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais 2017**

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En vertu de sa compétence facultative « *Assainissement non Collectif* », et de son adhésion la CCLNG au SIAEPA du Cubzadais Fronsadais dans le cadre de celle-ci, la CCLNG doit présenter le

Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de ce syndicat pour l'année 2017.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais de l'année 2017.

Départ d'Odile DUHARD.

❖ FINANCES

➢ Instauration d'une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Président rappelle que la CCLNG détient, depuis le 1er janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. Ce transfert de compétence s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement. En application des dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, la délibération instituant cette taxe doit être prise avant le 1er octobre de l'année N-1 afin qu'elle soit applicable en année N.

Le Président rappelle le fonctionnement de ce dispositif fiscal. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Les redevables sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties :
- aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB) ;
- à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe est additionnelle, ce qui implique que la communauté vote son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la TH, la TFB, la TFNB et la CFE, sur les communes, la communauté, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres. Le produit de cette taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5214-16 ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,
- Vu la délibération n°26091710 du 26 septembre 2017 relative à la modification statutaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'instituer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2019, sur le territoire de la CCLNG.

➢ **Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019**

Le Président rappelle l'instauration de la taxe GEMAPI lors de la présente séance. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Les redevables sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties :
- aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB) ;
- à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe est additionnelle, ce qui implique que la communauté vote son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la TH, la TFB, la TFNB et la CFE, sur les communes, la communauté, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres. Le produit de cette taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts requiert que le produit de la taxe GEMAPI soit arrêté avant le 1er octobre de l'année N-1 pour une application l'année N.

La commission « *Finances* », considérant que le montant de ces charges est estimé pour l'année 2019 à environ 155 000 €, et que les communes contribuent à ce financement à un niveau d'environ 100 000 € à travers les attributions de compensation, propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 55 000 € pour l'année 2019, ce qui correspondrait, pour illustration, à une contribution différenciée par habitant selon les estimations à partir des valeurs locatives moyenne, à 1.85 € sur la TH, 1.07 € sur la TFB, 0.10 € sur la TFNB et 6.34 € sur la CFE.

Jean-Paul LABEYRIE demande des précisions sur l'exact calcul de l'imposition sur l'habitant ou sur le foyer fiscal.
Le Président explique qu'en effet le coût de la taxe doit être observé par foyer fiscal, plutôt que par habitant, le produit étant prélevé sur les 4 impôts locaux perçus par la CCLNG.
Jean-Paul LABEYRIE fait part de son désaccord sur l'instauration par l'Etat d'une nouvelle taxe appliquée par les collectivités locales, ceci pour faire face au désengagement de l'Etat dans cette mission, sans que celui-ci ne transfère les moyens financiers nécessaires. Jean-Paul LABEYRIE se déclare contre le principe d'une nouvelle taxe, qui correspond à un transfert de fiscalité dont la charge revient à la communauté de communes ; il déclare cependant comprendre que la CCLNG instaure la taxe pour se doter des moyens financiers pour prendre en charge cette nouvelle compétence et salue le niveau modéré du produit appelé auprès des contribuables. Jean-Paul LABEYRIE signale que le produit appelé permet le financement du pan de compétence de la gestion des milieux aquatiques, relevant que la protection contre les inondations va constituer une charge bien plus lourde pour les territoires concernés.
Patrick PELLETON demande quelles seront les actions mises en place pour réduire le coût de cette compétence pour les communes.
Le Président explique que le coût de cette compétence sera neutre pour les communes, signalant que seules les dépenses auparavant versées par les communes aux syndicats de rivière ont fait l'objet d'une imputation sur l'Attribution de Compensation. Il ajoute que la prise de compétence a donné lieu, ces derniers mois, à un examen des missions des syndicats de rivière en vue de redéfinir leurs missions à l'aune de la compétence GEMAPI, ce qui nécessite des moyens supplémentaires. Ceci étant fait, la CCLNG sera vigilante à la maîtrise des dépenses sur les différents bassins versants pour lesquelles elle est concernée.
Jean-François JOYE indique que, concernant le bassin versant de la Livenne, des nouveaux coûts apparaissent.
Alain RENARD rappelle que, suite à la dissolution du syndicat intercommunal existant pour ce bassin versant, un nouveau programme pluriannuel de gestion a été mis en place, sous l'égide de la Communauté de Communes de l'Estuaire, et que le produit fiscal appelé, prend en compte les travaux définis dans le programme, ainsi que l'animation et le suivi de celui-ci.
Jean-François JOYE demande si ce n'est pas à la CCLNG de prendre en charge la part de la commune de Donnezac dans le remboursement des emprunts contractés par l'ancien syndicat intercommunal de la Livenne.

Le Président explique que si la CCLNG prenait en charge cette somme, celle-ci serait déduite de l'Attribution de Compensation versée à la commune de Donnezac.
Alain RENARD informe que le partenariat envisagé entre les EPCI concernés par le bassin versant de la Livenne prévoit que les communes ne participent que pour les interventions prévues sur leur territoire, ceci afin d'éviter les dérives du passé.
Emmanuel MOULIN interroge sur le calcul des estimations délivrées dans la délibération.
Le Président explique que les estimations sont calculées sur la valeur locative moyenne du territoire.
Emmanuel MOULIN fait part de sa satisfaction que la CCLNG ne soit pas concernée par la protection des inondations, relevant le coût important que pèsera la gestion des digues.
Alain RENARD rappelle l'étude de préfiguration de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Moron permettant de définir une stratégie de gestion de la compétence GEMA ; cette réflexion a mis en valeur également la complexité de la compétence PI, qui va faire l'objet d'un travail complémentaire. La CCLNG n'est pas concernée par ce sujet.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Défavorable : 0
- Abstention : 6 (Christophe VACHER, Jean-Paul LABEYRIE, Jean-Jacques GAUDRY, Patrick PELLETON, Murielle PICQ)
- Favorable : 29

le Conseil décide :

- de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à 55 000 € ;
- de mandater le Président afin qu'il notifie cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

➢ **<u>Délibération Modificative n°1 du Budget Général</u>**

Le Président expose un projet de délibération modificative relative aux éléments suivants :

- En section d'investissement, inscription budgétaire complémentaire d'un montant net de 233 000 € en raison des travaux de voirie importants engagés par les communes dans le cadre de l'accord-cadre communautaire ;
- En section d'investissement, inscription budgétaire complémentaire d'un montant net de 50 000 € pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de la zone d'activités économiques à Laruscade, pour un montant de 50 000 € ;
- En section d'investissement et de fonctionnement, inscription budgétaire d'un montant de 32 234 € correspondant à des travaux réalisés en régie par le Service Technique Commun sur les ateliers techniques de Cavignac et Saint-Yzan-de-Soudiac, en vue de créer dans le budget les immobilisations correspondantes, en valeur du coût de production. Ces montants intègrent ainsi l'achat des fournitures de travaux et le temps de travail des agents.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	I	45	458116	OPFI	VOI	Opérations sous mandat dépenses Travaux voirie com	-47 000,00
D	I	45	458118	OPFI	VOI	Opérations sous mandat dépenses Travaux voirie com	280 000,00
D	F	023	023		AG	Virement à la section d'investissement	32 234,00
D	I	040	21731	OPFI	ST	Bâtiments publics	32 234,00
D	I	23	2313	10028	GEN/UN	Constructions	-50 000,00
D	I	20	2031	10008	ZAL	Frais d'études	50 000,00
						Total	**297 468,00 €**

COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	45	458218	OPFI	VOI	Opérations sous mandat recettes Travaux voirie com	280 000,00
R	I	45	458216	OPFI	VOI	Opérations sous mandat recettes Travaux voirie com	-47 000,00
R	I	021	021	OPFI	AG	Virement de la section d'exploitation	32 234,00
R	F	042	722		ST	Immobilisations corporelles	32 234,00
						Total	297 468,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la délibération modificative telle que présentée.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➢ Adhésion au service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour la prestation de paies informatisées

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) propose une prestation Paies Informatisées. L'objectif de cette mission est d'accompagner les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (Prélèvement à la source – dispositif PASRAU) et annuelles des salaires (N4DS, déclarations aux Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement, déclarations annuelles individuelles), simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance de la sécurisation de la paie et à la complexité des questions afférentes aux rémunérations, il est proposé de recourir aux services du CDG33 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont un exemplaire est porté à connaissance du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- de demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le CDG33 ;
- d'autoriser le Président à conclure la convention correspondante avec le CDG33 annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

➢ Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- De fixer à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

- Le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- Le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

➢ **Modification du règlement du Compte Epargne Temps**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 août 2018.

Le Président propose d'actualiser le règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps, en son article 4 relatif aux modalités d'utilisation et conditions d'octroi du CET, afin que celui-ci ne puisse être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable à la modification du règlement du Compte Epargne Temps, tel qu'exposée.

➢ **Création d'un poste d'agent administratif dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

Afin de renforcer les moyens des services administratifs pour faire face à un surcroît d'activités, notamment en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, le Président propose la création d'un emploi, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », dans les conditions ci-après, à compter du 1er octobre 2018.

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Le dispositif, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- de créer un poste d'agent d'accueil administratif, à compter du 1er octobre 2018, dans le cadre du dispositif «Parcours Emploi Compétences » ;
- que le contrat d'accompagnement dans l'emploi soit établi à cet effet pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;
- de fixer la durée hebdomadaire de travail à 20 heures ;
- de déterminer la rémunération sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

➢ **Mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service pour la filière technique**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'ISS applicables à chaque grade, le Président propose d'instituer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'ISS aux agents de la filière technique, à compter du 1er octobre 2018, selon les modalités ci-après :

1. Bénéficiaires
Ce régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, de catégories A et B et appartenant à la filière technique.

2. Calcul du crédit global
Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre de l'indemnité instaurée par la présente délibération s'établissent dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante :

Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade, le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

3. Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel
Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération. A l'instar du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) et des critères d'attribution de l'IFSE, il est tenu compte :

- de la fonction occupée par l'agent :
  - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- de l'expérience professionnelle de l'agent évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;
- Connaissance du milieu institutionnel ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences);
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Evolution des missions ;
- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Connaissance et application des procédures ;
- Autonomie ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Transversalité ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Adaptation au changement / aux situations ;
- Responsabilité financière ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils).

4. Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime est rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel). Sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent, sont définies comme suit :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
  - Du 1er au 5e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
  - Du 6e au 10e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
  - Du 11e jour au 30e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
  - A compter du 31e jour : suppression du régime indemnitaire.
- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

6. Barèmes de l'ISS

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcule selon la formule suivante :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le taux de base au 10/04/2011 est fixé à **361.90 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Le coefficient de modulation par service en Gironde est de 1.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6ème échelon)	51	18 456,90
Ingénieur principal (1er au 5ème échelon ou 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43	15 561,70
Ingénieur à compter du 6ème échelon	33	11 942,70
Ingénieur du 1er au 5ème échelon	28	10 133,20
Technicien principal de 1ère classe	18	6 514,20
Technicien principal de 2ème classe	16	5 790,40
Technicien	12	4 342,80

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la Prime de Service et de Rendement (PSR).

Jean-Paul LABEYRIE demande si cette délibération s'intègre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la collectivité. Les services de la CCLNG indiquent que la présente délibération est hors RIFSEEP, car les décrets d'application du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de Technicien et d'Ingénieur ne sont pas encore parus.

Après en avoir décidé, le Conseil décide :

- D'instituer l'ISS, dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus, à compter du 1er octobre 2018 ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (chapitre 012).

❖ TOURISME

➢ Convention d'objectifs de l'Office de Tourisme

Le Président rappelle que, en tant qu'autorité organisatrice du service public touristique sur son territoire, la CCLNG détient la compétence dans ses statuts. Elle a créé l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde (ORLNG), par délibération du conseil communautaire le 08 avril 2004, sous la forme d'un -Service Public Industriel et commercial (SPIC). Ensuite, par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2016, le statut de la structure a évolué en Service Public Administratif (SPA). L'OTLNG est administré par un Conseil d'Exploitation réunissant 13 membres, dont 7 délégués communautaires et 6 socio-professionnels. Cet organe, force de propositions, est présidé par Madame Pascale DUPUY.

La CCLNG délègue à l'OTLNG l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie touristique, le développement touristique du territoire et les missions, tels que définies dans le Code du Tourisme, d'accueil, d'information, de promotion et de coordinations des acteurs. L'objectif de la présente convention est de formaliser les

responsabilités de chaque entité et de structurer les relations entre la CCLNG et l'OT. Elle s'intègre également dans la démarche de classement de l'OTLNG engagée par la délibération n°14121708 du 14 décembre 2017.

La présente convention d'objectifs 2018-2020 fixe donc les modalités d'organisation de l'OTLNG et a pour objet :

- de définir le contenu des missions de l'Office de Tourisme ;
- de fixer les objectifs à atteindre par l'Office de Tourisme, en matière d'accueil de la clientèle, d'information, de coordination des partenaires, de promotion du territoire, d'organisation d'évènements, de gestion d'une boutique de produits locaux, de démarche qualité, de développement de l'offre touristique locale ;
- de définir les moyens consacrés par la CCLNG (financiers, humains et logistiques) à la mise en œuvre des missions.

La dite convention est jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de donner un avis favorable à la signature d'une Convention d'Objectifs entre la CCLNG et l'OTLNG, telle qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer la dite convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

➢ **Convention d'Actions Touristiques 2018/2019 entre le Département de la Gironde et le territoire « Blaye Bourg Terres d'Estuaire »**

Le Président rappelle l'engagement de la CCLNG dans le dispositif d'appel à projet régional « Nouvelle Organisation Touristique des Territoires », en partenariat avec les Communautés de Communes du Grand Cubzaguais, de l'Estuaire, de Blaye, en vue de définir un projet touristique commun et de le conduire collectivement, en s'appuyant notamment sur leurs offices de tourisme respectifs. Ce partenariat a notamment permis l'émergence d'un territoire touristique commun « Blaye Bourg Terres d'Estuaire ».

Le Président expose la Convention d'Actions Touristiques 2018/2019 entre le Département de la Gironde et le territoire « Blaye Bourg Terres d'Estuaire » établissant les modalités de partenariat du territoire susnommé, et le soutien apporté par le Département aux actions engagées.

Pour l'année 2018/2019, le Département soutiendra notamment :

- la création de la Route du Vin de Bordeaux en Blaye-Bourg par le développement d'une offre de produits démultipliée, liée à la stratégie commune de mise en tourisme de la Route Verte ;
- le développement du tourisme fluvial par la définition d'une stratégie d'accueil des bateaux ;
- Le soutien à l'innovation et au numérique par la mise en place d'outils numériques communs, la création de dispositifs de billetterie unifiés, l'extension du site Internet de l'Office de Tourisme de Blaye à l'ensemble du périmètre et l'édition d'informations fusionnées et traduites en plusieurs langues.

L'aide du Département de la Gironde à ce programme d'actions s'établit à 24 600 €, représentant 22,5% du budget prévisionnel global estimé à 109 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser Le Président à signer la Convention d'Actions Touristiques 2018/2019 avec le Département de la Gironde, dans le cadre du partenariat local « Blaye Bourg Terres d'Estuaire ».

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➢ Cession de terrains à vocation économique au lieu-dit « Les Ortigues » à Cézac

Le Président rappelle la délibération n°07021703 du 7 février 2017 par laquelle le Conseil a décidé de fixer le prix de vente pour un premier lot sur la zone d'activités « Les Ortigues » à 28 € HT/m². Ce prix de vente avait été défini pour une entreprise de 10 salariés du territoire. Celle-ci souhaitait investir dans des locaux plus adaptés et étudiait, à cette période, l'acquisition d'un lot d'environ 2 200 m².

Depuis lors, l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre a permis une évaluation plus précise du coût des travaux d'aménagement de l'ordre de 264 000 € HT. Le projet prévoit la création de 5 lots pour une surface commercialisable totale d'environ 12 740 m², dont la répartition est exposée au Conseil :

- Le lot 1, d'une superficie d'environ 5 406 m², positionné en première ligne, bénéficiant d'une visibilité directe depuis la RN 10 ;
- Les lots 2 (environ 5 008 m²), 3 (environ 1 181 m²) et 4 (environ 1 324 m²), positionnés en seconde ligne.

Considérant le coût des aménagements (travaux et études) et le prix d'achat des terrains (240 000 € pour 22 069 m²), ainsi que l'emplacement stratégique du site directement connecté à l'échangeur RN 10, la commission « Développement Economique », réunie le 18 septembre 2018, propose de différencier le prix de vente des terrains selon leurs emplacements et leur caractère « commercial » conféré par la visibilité depuis la RN 10. Il est ainsi proposé de fixer le prix de vente du lot 1 à 35 € HT/m² et le prix de vente des lots 2, 3, et 4 à 30 € HT/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer le prix de vente des terrains sur la zone d'activités « Les Ortigues » dans les conditions évoquées ci-dessus :

- lot 1 à 35 € HT/m²
- lots 2, 3, et 4 à 30 € HT/m².

➢ Avenants n°1 et 2 au marché de maîtrise d'œuvre n°2012-1 pour les travaux d'aménagement des zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, en extension de la zone d'activité de Saint-Mariens

Le Président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre n°2012-1 pour les travaux d'aménagement des zones Sud-Ouest et Nord-Ouest en extension de la zone d'activité de Saint-Mariens a été attribué au groupement de Maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SARL EVEN BTP, le 1er mars 2012. Ce marché prévoit les conditions de rémunération suivantes :

- Montant prévisionnel des travaux à la remise de l'offre : **740 000 € H.T.**
- Taux de rémunération du Maître d'œuvre : **3,35 %**
- Montant du forfait provisoire de rémunération : **24 790,00 € H.T.**

Il est rappelé que ce dossier a plusieurs fois été retardé par la réalisation d'études environnementales complémentaires rendues nécessaires pour l'obtention de l'autorisation des services de l'Etat au Permis d'Aménager du projet.

Le marché initial prévoit à l'article 9 du CCAP qu'*« après réception de l'Avant-projet par le pouvoir adjudicateur, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (C) que le maître d'œuvre s'engage à respecter »*.

Compte tenu des contraintes du projet, cet avenant n'était à ce jour jamais intervenu. Le dossier ayant été relancé en début d'année 2018, le Président fait part de la nécessité de mettre en place un avenant afin de définir le coût prévisionnel des travaux en phase APD et ainsi pouvoir fixer le coût définitif de rémunération du maître d'œuvre.

A l'issue de la phase APD intervenue en juillet 2012, il était prévu la décomposition financière suivante :

Travaux Sud -Ouest en € H.T.	540 700,00 €
Travaux Nord-Ouest en € H.T.	258 367,00 €
TOTAL en € H.T.	**799 067,00 €**

Soit une rémunération pour le maître d'œuvre de :

Montant prévisionnel des travaux en € H.T.	**799 067,00 €**
Taux de rémunération	3,35 %
Montant de la rémunération définitive en € H.T.	**26 768,74 €**

En premier lieu, un avenant est nécessaire pour actualiser le montant de la mission du Maître d'œuvre conformément à l'article 4.5 du CCAP, en dormance depuis 2012.

En second lieu, le Président rappelle les demandes d'implantations d'entreprises sur la zone Nord-Ouest (Pont de Cotet V) qui nécessite un lancement très prochain des travaux sur cet espace. Or, le marché initial prévoyait des travaux réalisés simultanément sur les deux zones, et par conséquent la réalisation d'une seule consultation des entreprises et la coordination d'un chantier unique. Le Président indique la nécessité de mener deux consultations des entreprises distinctes afin de réaliser les travaux de la Zone Nord-Ouest en premier lieu afin d'avancer sur cet aménagement. Il signale une nouvelle configuration d'aménagement de la zone diminuant le coût de l'aménagement. Il est donc également nécessaire de conclure un avenant n°2 visant à arrêter ces nouveaux éléments dont le détail est ci-après présenté :

Travaux Sud -Ouest en € H.T.	540 700,00 €
Nouveau montant des Travaux Nord-Ouest en € H.T.	120 123,00 €
TOTAL en € H.T.	**660 823,00 €**

Et fixer les nouveaux montants de rémunération du maître d'œuvre, objet de l'avenant n°2, comme suit : *(en € H.T.)*

<table>
<tr><th>Elément de rémunération</th><th>Notification Mars 2012</th><th colspan="2">Avenant 1 - APD Juillet 2012</th><th colspan="2">Avenant 2 Septembre 2018</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Montant des travaux</td><td rowspan="3">740 000,00 € H.T.</td><td>Zone SO</td><td>540 700,00 €</td><td>Zone SO</td><td>540 700,00 €</td></tr>
<tr><td>Zone NO</td><td>258 367,00 €</td><td>Zone NO</td><td>120 123,00 €</td></tr>
<tr><td>Total</td><td>799 067,00 €</td><td>Total</td><td>660 823,00 €</td></tr>
<tr><td>Taux d'honoraire</td><td>3,35 %</td><td colspan="2">3,35 %</td><td>SO
3,85 %</td><td>NO
5,80 %</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant des honoraires</td><td rowspan="2">23 790,00 €</td><td colspan="2" rowspan="2">26 768,74 €</td><td>12 554,56 €</td><td>4 201,83 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">28 641,71 €
(Dont 11 885,32 € APS+APD forfait)</td></tr>
<tr><td colspan="6">Décomposition des honoraires</td></tr>
<tr><td>APS (forfait)</td><td>4 734,89 €</td><td colspan="2">5 112,83 €</td><td colspan="2">5 112,83 €</td></tr>
</table>

APD (forfait)	6 271,87 €	6 772,49 €	6 772,49 €	
PRO (9,90 %)	2 454,21 €	2 650,11 €	2 235,43 €	748,17 €
ACT (5,60 %)	1 388,24 €	1 499,05 €	1 264,49 €	423,21 €
EXE (3,50 %)	867,65 €	936,91 €	790,31 €	264,50 €
VISA (2,80 %)	694,12 €	749,52 €	632,24 €	211,60 €
DET (30,00 %)	7 437,00 €	8 030,62 €	6 774,04 €	2 267,18 €
AOR (3,80 %)	942,02 €	1 017,21 €	858,05 €	287,18 €
Implantation bornages	1 300,00 € par lot	1 300,00 € par lot	2 000,00 € par lot	

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise le Président à signer les avenants n°1 et 2 ci-joints au marché de maîtrise d'œuvre n°2012-1 pour les travaux d'aménagement des zones Sud-Ouest (La Tuilerie) et Nord-Ouest (Pont de Cotet V) en extension de la zone d'activité de Saint-Mariens, dans les conditions précitées ainsi que tous documents s'y rapportant.

❖ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➢ Avenant à la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

Le Président rappelle la délibération n°14121712 du 14 décembre 2017 par laquelle la CCLNG a mis en place une convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, entreprise fermière du réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais pour le prélèvement sur la facture d'eau, de la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif, sur les six communes concernées par le SPANC (Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac).

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 6 septembre 2018 décidant l'annulation partielle de l'arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde portant extension de la communauté de communes du canton de Blaye en ce qu'il étendait son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon, à effet immédiat, le Président fait part de la nécessité d'un avenant afin que le dispositif soit étendu aux 4 communes concernées désormais par le SPANC LNG (Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives et Saugon).

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées :

- Autorisation donnée à la société SAUR pour percevoir, pour le compte de la CCLNG, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Facturation réalisée en même temps, et avec la même périodicité, que les factures d'eau potable, soit deux fois par an.
- Reversement des sommes à la CCLNG par tiers aux dates suivantes : 1er avril, 1er juin et 1er octobre de chaque année d'application de la convention.
- Rémunération de la SAUR selon un tarif forfaitaire hors taxes de 1,80 € par facture et abonné, directement prélevé sur la facture d'eau. Cette rémunération fait l'objet d'une formule d'actualisation composée d'une part fixe de 15%, puis dépendant à 50% de l'évolution de l'indice du coût du travail et à 35% de la variation de l'indice des Frais et Services Divers de l'INSEE. Ce tarif intègre la gestion des impayés dont il appartient à la SAUR d'engager des procédures de recouvrement.
- Durée de la convention du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Emmanuel MOULIN interroge sur le montant prélevé.
Les services de la CCLNG indiquent que cela représente un montant de 4 € sur chaque facture d'eau.
Emmanuel MOULIN relève que le tarif forfaitaire est important par rapport au montant prélevé. Il propose que la somme soit prélevée sur une seule facture.
Le Président indique que le dispositif pourra être soumis à un réexamen.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, dans les conditions susmentionnées.

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

➔ **Décisions du Bureau**

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 19 septembre 2018 :

- *Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) ;*
- *Modification du règlement intérieur du dispositif Sports Vacances ;*
- *Modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance ;*
- *Modification du règlement de fonctionnement de la Halte Garderie Itinérante « La Coccinelle » ;*
- *Avenant n°1 au marché de transport des A.L.S.H ;*
- *Modification du règlement intérieur du SPANC.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **Décisions du Président**

Le Président fait lecture des décisions prises par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :

- *Manifestation ENVOL ;*
- *Indemnité de Conseil au comptable public (François ALEJO).*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h31.

Le Secrétaire de séance,
Christophe VACHER

Le Président
Pierre ROQUES